

ciels provenant de France, est permise; les droits en seront les mêmes que ceux de leur entrée par mer.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1851.

FRANÇOIS.

(A. C.)

N^o 272.

Droits d'entrée sur les poissons.

Proposition faite par M. SERRUYS, dans la séance du 8 avril 1851.

MESSIEURS,

Le droit d'entrée de 10 pour cent à la valeur, auquel les poissons de mer et de rivière provenant de pêches étrangères sont soumis par le tarif du 7 novembre 1850, pouvant être éludé impunément, j'ai l'honneur de proposer au congrès de remplacer ce droit par un droit au poids ou au nombre équivalent et qui ne peut pas être éludé.

Bruxelles, le 8 avril 1851.

B. SERRUYS.

(A.)

N^o 273.

Droits d'entrée sur les poissons.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 avril 1851.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès, a procédé à l'examen de cette proposition, et elle m'a chargé de vous faire son rapport, qui consiste à vous annoncer, messieurs, qu'elle a été unanimement d'avis que la perception des droits d'entrée sur les poissons venant de l'étranger, au poids ou au nombre, est infiniment préférable à la

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 13 avril 1851, le droit proposé a été réduit de 25 pour cent. sur la propo-

perception à la valeur, attendu que des droits assis au poids, à la mesure ou d'après le nombre, ne sont pas susceptibles de pouvoir être éludés comme ceux perçus à la valeur.

Et en ce qui concerne les quotités des droits proposés, elle a considéré qu'il est hors de doute que la pêche maritime, ne fût-ce qu'en l'envisageant comme la pépinière des gens de mer, doit être encouragée par la nation, et qu'un des principaux moyens de l'encourager consiste à frapper les poissons provenant de l'étranger de droits suffisamment protecteurs, pour assurer aux poissons de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais toujours de manière cependant que le prix n'en devienne pas excessif pour le peuple.

D'après ces considérations, la commission a cru que le tarif proposé peut être adopté; sauf en ce qui concerne le poisson de mer frais, qui en forme l'article 1^{er}, et relativement auquel elle a pensé qu'il convient de diviser ces poissons en deux catégories, savoir, en poisson de mer frais fin, et en poisson commun; et, en conséquence, de rédiger cet article comme suit :

« Tous poissons de mer frais fins, tels	
» que turbots, barbues, cabillauds, soles,	
» éclefins, merlans, éperlans, elbots, par	
» cent livres (kilo) à 10 florins.	fl. 10
» Les raies, les flottes, les plies, estur-	
» geons et toutes autres espèces de pois-	
» sons de mer frais communs, par cent	
» livres (kilo)	fl. 5

Bruxelles, le 9 avril 1851.

D'HANIS VAN CANNART.

C. COPPIETERS.

B. SERRUYS, rapporteur.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi et le tarif des douanes du 26 août 1822, n^o 59;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1850, et le tarif y annexé;

Considérant que le tarif du 26 août 1822 prohibe l'entrée des harengs, des morues et de tous autres poissons de mer, soit frais, encaqués ou salés, pro-

sition de M. Alexandre Rodenbach; 104 membres contre 5 ont ensuite voté le décret.